

# PACS

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>

Depuis mercredi 1er novembre 2017, les pactes civils de solidarité ne sont plus enregistrés aux greffes des tribunaux d'instance.

En effet, depuis la réforme prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle l'enregistrement des Pacs se fait en mairie. Les futurs partenaires accomplissent désormais cette démarche auprès d'un officier d'état civil (notamment le maire et ses adjoints) de la commune où ils décident d'habiter ensemble « ou, en cas d'empêchement grave », comme une hospitalisation, « devant l'officier de l'état civil de la commune » où l'un d'eux habite (article 48 de la loi).

Après dépôt de leur dossier complet, un rendez-vous sera fixé

Pour la déclaration conjointe d'enregistrement du Pacs, **les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble** à l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs, munis des documents originaux et de leur pièce d'identité en cours de validité..

## PIECES A JOINDRE POUR CONSTITUER UN DOSSIER

### Pour les futurs partenaires du PACS

- ✓ **Convention de Pacs** (Convention personnalisée ou formulaire complété Cerfa n° 15726\*02 à télécharger ici <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>)
- ✓ **Déclaration conjointe** d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et **attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune** formulaire cerfa n° 15725\*02 à télécharger ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>

### + pour chacun des futurs partenaires selon leur nationalité :

<i>Pour un français</i>	<i>Pour un étranger</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>Acte de naissance</b> (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;</li><li>✓ <b>Pièce d'identité</b> en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)</li><li>✓ <b>Si vous êtes divorcé(e)</b> : fournir également le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>Acte de naissance</b> (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un <b>traducteur assermenté</b> ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou <b>légalisé</b> ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).</li><li>✓ <b>Pièce d'identité</b> (carte d'identité, passeport...) en cours de validité, délivrée par une administration publique (original +1 photocopie),</li><li>✓ <b>Certificat de coutume</b> établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable</li><li>✓ Si vous êtes né à l'étranger, un <b>certificat de non-Pacs</b> de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil à l'aide du formulaire <b>cerfa 12819*05</b></li><li>✓ Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une <b>attestation de non-inscription au répertoire civil</b> pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu</li></ul>